

4054935119

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
*des*  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

M

DISTRIBUTION
EX
—
1 à 4
11 à 13
15 à 18
21 - 22
31 à 33
35 - 37 - 51

Rectificatifs

Applicable jusqu'à nouvel avis

AVIS GÉNÉRAL

EX 47

N° 6

**WAGONNAGE DES ÉCRITURES**

Le présent Avis Général, dont les dispositions seront reprises ultérieurement dans une Instruction Générale relative à l'acheminement des écritures et des plis de service, a pour but de prescrire l'inscription de l'indicatif de wagonnage de la gare destinataire sur les écritures en vue d'en faciliter le tri et l'acheminement.

**Article I ♦ Wagonnage des écritures G.V. et P.V.**

Les gares inscrivent, d'une manière très apparente sur les écritures G.V. et P.V. et les enveloppes mod. CC 329 1er, l'**indicatif de wagonnage** de la gare destinataire.

Les imprimés comporteront à l'avenir un emplacement réservé à cet effet. En attendant, les gares inscriront cet indicatif à proximité du nom de la gare destinataire.

### **Article 2 ♦ Wagonnage des écritures des wagons complets P. V.**

Pour les wagons complets P.V., l'indice de lotissement continuera à être porté sur la feuille de chargement (voir E.G. EX 46 b, chap. 2 § 2) mais c'est l'indicatif de wagonnage qui devra être inscrit sur les écritures proprement dites.

### **, Article 3 ♦ Pliage des écritures.**

Les écritures qui ne sont pas insérées dans des enveloppes CC 329 ter, sont pliées de manière à permettre une lecture aisée du nom de la gare destinataire et de son indicatif de wagonnage.

— Paris, le 1<sup>er</sup> février 1945.

*Le Directeur du Service Central du Mouvement,*

**Ph. DARGEOU.**